

23 août 1963

## Ordonnance portant mise sous protection du Grand Moossee (réserve naturelle)

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse [RSB 211.1] et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse [RSB 311],  
sur proposition de la Direction des forêts,  
*arrête:*

### I. Champ d'application

#### Article premier

<sup>1</sup> Le Grand Moossee et ses rives, au sens de l'article 3, propriété de l'Etat de Berne, sont déclarés domaine protégé.

<sup>2</sup> Celui-ci se divise en deux zones.

#### Art. 2

Les limites de la réserve sont fixées sur un plan du géomètre d'arrondissement, du 23 avril 1963.

#### Art. 3

La réserve comprend:

##### *Zone A*

- a* Le Grand Moossee, ainsi que ses rives et berges sur une largeur de 3 m;
- b* l'embouchure et la sortie de l'Urtenen, ainsi que ses rives et berges jusqu'à la limite extérieure de la zone B.

##### *Zone B*

Délimitation: du pont de l'Urtenen à l'ouest du lac le long de la route communale jusqu'à la route cantonale Lyss-Schönbühl, longeant cette dernière jusqu'à la route d'accès à l'autoroute, puis suivant celle-ci en direction sud et enjambant l'Urtenen jusqu'au projet de collecteur pour la station d'épuration du syndicat de communes ARA Moossee-Urtenenbach, longeant ce canal vers l'aval jusqu'à son intersection avec la route communale Moosseedorf-Wiggiswil et suivant cette route en direction nord jusqu'au pont de l'Urtenen, sans la zone A.

### II. Dispositions de protection

#### Art. 4

Dans la zone A, il est interdit:

- a* d'apporter des modifications quelconques à l'état actuel;
- b* de sillonner le lac avec des bateaux de tout genre;
- c* de se baigner en dehors de l'établissement balnéaire de Moosseedorf;
- d* de déverser des eaux usées, de déposer des matériaux, des ordures, des décombres ou autres objets de ce genre, ou d'allumer des feux;
- e* de circuler avec des véhicules à moteur ou à bicyclette, de faire de l'équitation, de pénétrer dans les roseaux et les broussailles;
- f* de camper ou de dresser des tentes, de stationner avec des caravanes ou d'autres véhicules;
- g* de cueillir ou de s'approprier d'autre façon des plantes, ou de commettre toute autre déprédation dans le monde des plantes;
- h* de troubler le règne animal, d'endommager ou d'enlever les nids et les gîtes, de laisser vaguer les chiens.

#### Art. 5

Demeurent réservés:

- a l'exercice de la chasse et de la pêche dans les limites des dispositions légales;
- b l'utilisation du chemin pédestre;
- c l'exploitation agricole usuelle.

#### **Art. 6**

Dans la zone B, les constructions de tout genre sont interdites.

#### **Art. 7**

Demeurent réservées:

- a des constructions nouvelles ou des transformations à destination agricole et en harmonie avec le paysage;
- b d'autres constructions et ouvrages qui, en plus des permis nécessaires usuellement, doivent être approuvés par l'Inspection de la protection de la nature [Teneur du 30. 6. 1993] .

#### **Art. 8**

L'Inspection de la protection de la nature [Teneur du 30. 6. 1993] est compétente pour autoriser, dans les cas dûment justifiés, d'autres exceptions aux dispositions de protection prévues sous chiffres 4 et 6.

### **III. Dispositions diverses**

#### **Art. 9**

La surveillance de la réserve est confiée à la Société pour la protection des rives des Grand et Petit Moossee.

#### **Art. 10**

Les restrictions à la propriété découlant de la présente ordonnance seront mentionnées gratuitement au registre foncier sur les feuillets des biens-fonds sis dans les deux zones, sous la désignation «Réserve naturelle du Grand Moossee, ordonnance du 23 août 1963»

#### **Art. 11**

En cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, l'Inspection de la protection de la nature [Teneur du 30. 6. 1993] peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, l'Inspection de la protection de la nature [Teneur du 30. 6. 1993] est autorisée à faire procéder aux mesures nécessaires aux frais du coupable.

#### **Art. 12**

Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles d'amende ou d'arrêts.

#### **Art. 13**

La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis officielles des districts d'Aarberg, Berne et Fraubrunnen. Elle entrera en vigueur [21. 9. 1963] dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 23 août 1963

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Moine*  
le chancelier: *Hof*

### **Appendice**

#### **Modifications**

30. 6. 1993 O BL 1993/504; en vigueur dès le 1. 1. 1993